



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6877

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal de la prime régionale à la création d'entreprises et de la prime régionale à l'emploi. Ces primes ont été instituées, en application de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, par deux décrets nos 82-806 et 82-807 du 22 septembre 1982. Ces décrets précisent, dans leur article premier, que ces primes « ont le caractère de subventions d'équipement », ce qui avait pour effet de les rendre éligibles au régime de l'étalement fiscal prévu par l'article 42 septies du CGI. Cela a d'ailleurs été expressément confirmé par le Bulletin officiel des impôts du 1er mars 1986 (documentation de base 4 A 2412), qui indiquait notamment que la prime régionale à la création d'entreprises industrielles, instituée par le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 et remplacée depuis lors par la prime à la création d'entreprises, « a le caractère d'une subvention d'équipement. Elle entre donc dans le champ d'application de l'article 42 septies du CGI ». Or une instruction 4 A-6-91 parue au Bulletin officiel du 29 mai 1991 a remis en cause ce régime fiscal favorable, au motif que « ces primes ont pour objet d'atténuer les charges salariales supplémentaires dues à la création d'emploi et présentent le caractère de subventions de fonctionnement ». Ce motif est discutable : le Bulletin officiel du 1er mars 1986 ne contestait pas « le caractère d'une subvention d'équipement » à la prime régionale à l'emploi, « dont l'attribution est subordonnée à la création d'un nombre minimum d'emplois permanents », et une note 4 A-2-78 du 18 janvier 1978 stipulait que, « pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 42 septies », la prime régionale à la création d'entreprises industrielles « devait être exclusivement affectée au financement d'un programme d'investissements ». Mais, surtout, l'instruction du 13 mai 1991 est en contradiction expresse avec les décrets du 22 septembre 1982 et donc dépourvue de toute base légale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rapporter cette circulaire et de rétablir le régime fiscal antérieur.

Texte de la réponse

Les subventions d'équipement visées à l'article 42 septies du code général des impôts s'entendent des subventions affectées à la création ou l'acquisition d'éléments d'actif immobilisé et dont l'affectation est expressément prévue par la décision d'attribution de l'aide. Les primes régionales à la création d'entreprise visées par l'honorable parlementaire sont destinées à atténuer les charges salariales dues à la création d'emplois et présentent le caractère de subventions de fonctionnement. Elles sont dès lors imposables dans les conditions du droit commun ; la qualification retenue par le décret instituant ces aides est sans influence sur leur régime fiscal. Au demeurant, cette imposition n'est pas de nature à pénaliser fiscalement l'entreprise puisqu'elle déduit immédiatement les charges engagées qui sont financées par la subvention. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette solution.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6877

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3504

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4037